

**DECISION DCC 05-055
DU 16 JUIN 2005**

BOCCO Harlès Arsène

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le ministère de la fonction publique. Contrôle de légalité. Incompétence..

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître de la requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les conséquences résultant de l'équivalence erronée de son diplôme par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur son éventuel recrutement à la fonction publique.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0986/043/REC, par laquelle Monsieur Arsène Harlès BOCCO porte plainte contre le Ministère de la Fonction Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'ayant bénéficié d'une bourse d'études en ex-URSS en 1984, il a été contraint de signer un engagement décennal à servir le Bénin dès la fin des études ; qu'à la fin de ses études, les diplômes qu'il a obtenus dès 1991, ont pendant longtemps été admis en « équivalence erronée », ce qui l'a empêché en 1993 de se présenter au concours d'accès dans le corps des professeurs certifiés ; que c'est seulement en février 2000 soit neuf (09) ans après qu'ils ont finalement été admis en équivalence du Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Secondaire (CAPES) alors qu'il était déjà frappé par la limite d'âge de quarante (40) ans ; qu'il allègue qu'en juillet 2000, bénéficiant d'une dérogation spéciale comme tous les titulaires du CAPES frappés par la limite d'âge de quarante (40) ans, il a pu subir mais sans succès un test de recrutement ; que pensant bénéficier de la même dérogation spéciale accordée en 2000, il a, en août 2001, déposé un dossier pour le recrutement à la fonction publique mais que ce dossier n'a pas été accepté au motif qu'il est « trop âgé » ; qu'il développe enfin que depuis l'an 2000, il a adressé plusieurs correspondances au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Président de la Cour Suprême ainsi qu'au Président de la République sans suite favorable ; qu'il conclut d'une part, que l'« Etat béninois lui a fait signer un engagement décennal à le servir dès la fin de ses études, engagement qu'il n'a jamais respecté », d'autre part, que l'erreur faite en 1991 lors de l'admission en équivalence de son diplôme, alors qu'il avait trente et un (31) ans, même corrigée en l'an 2000, ne lui a pas permis de passer les concours d'accès à la Fonction Publique, ayant déjà dépassé les quarante (40) ans autorisés ;

Considérant que la requête de Monsieur Arsène Harlès BOCCO tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conséquences résultant de l'équivalence erronée de son diplôme par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur son éventuel recrutement à la Fonction Publique ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arsène Harlès BOCCO, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-